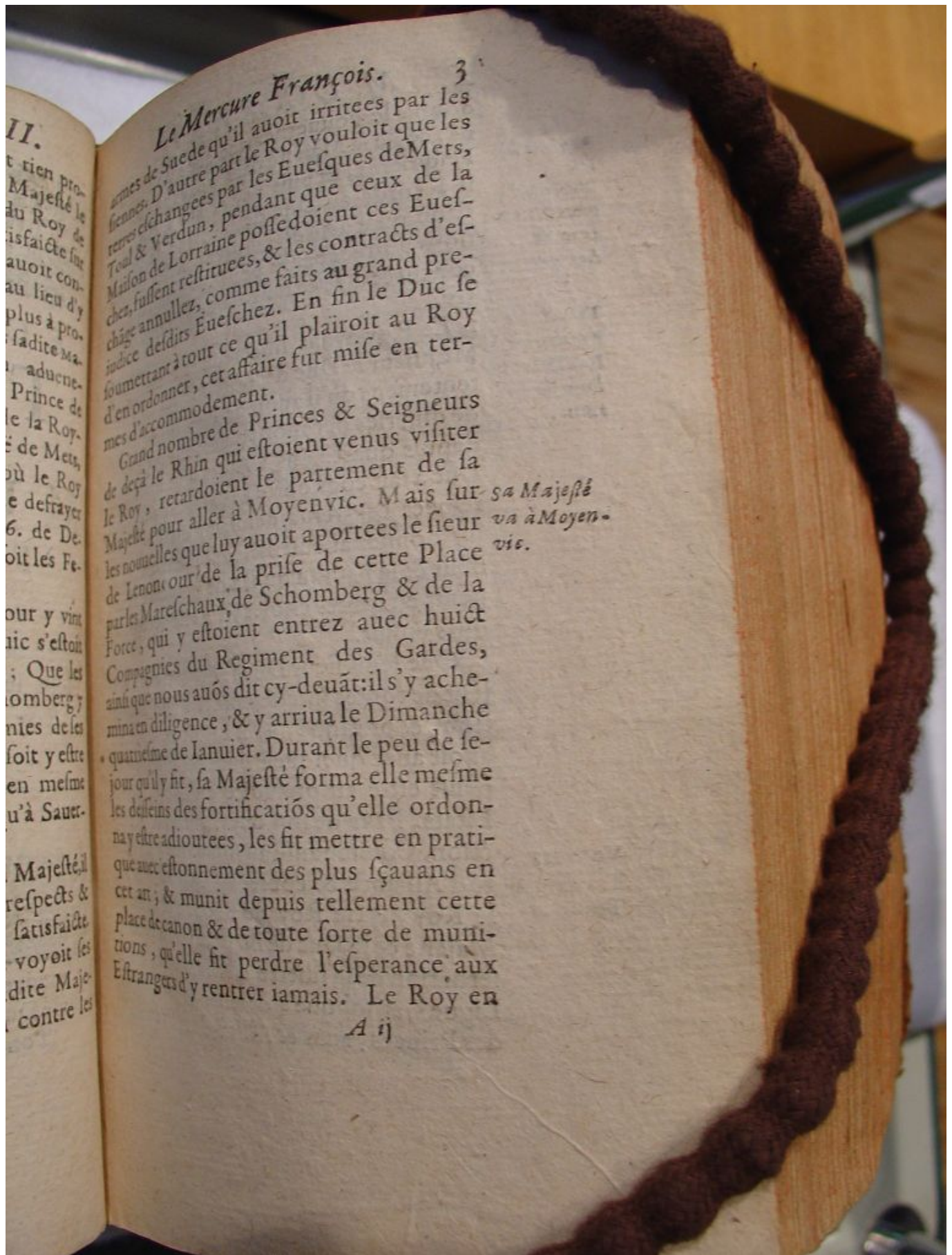
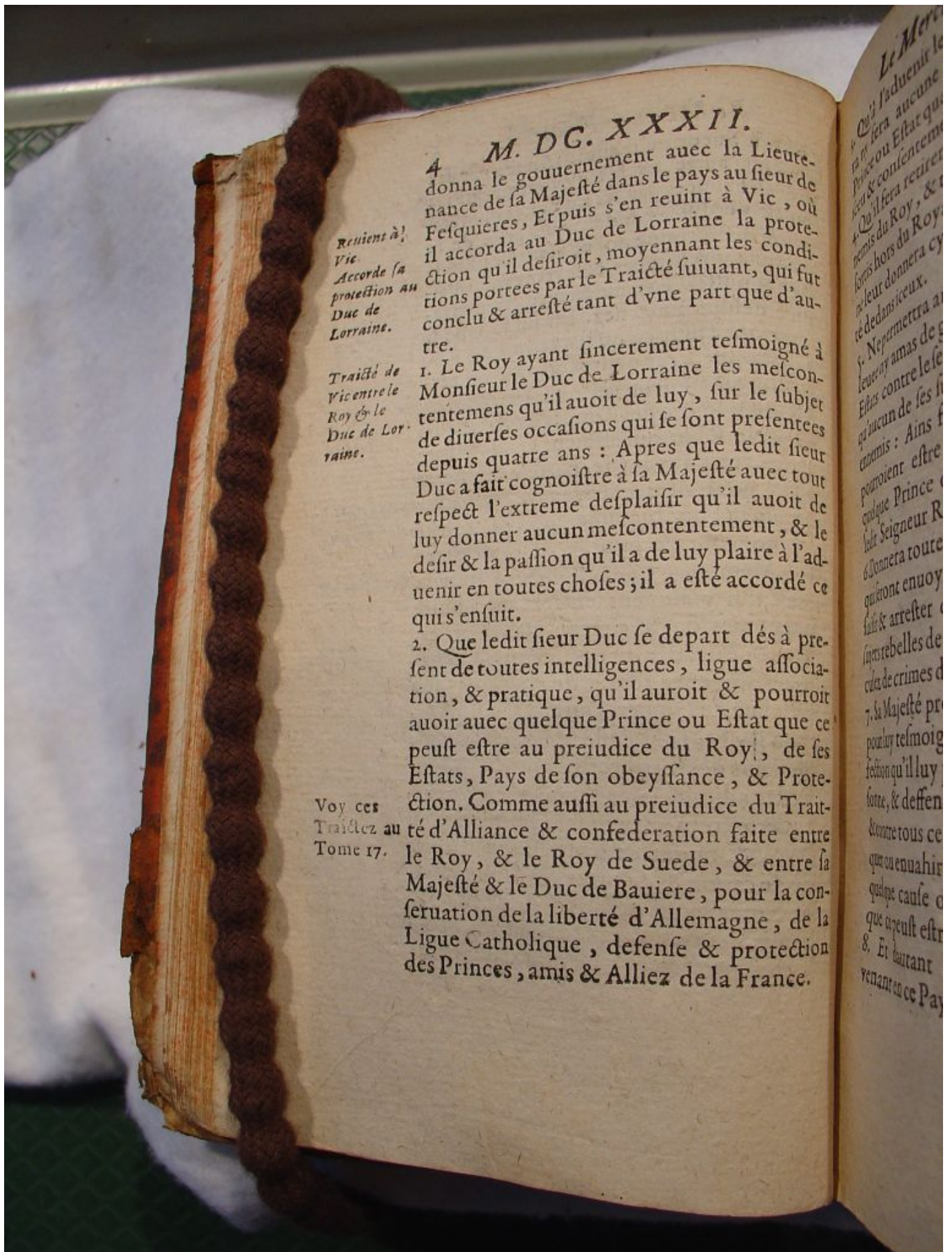


1632\_003.jpg



1632\_004.jpg



Revient à  
Vic.  
Accorde sa  
protection au  
Duc de  
Lorraine.

Traité de  
Vicentre le  
Roy & le  
Duc de Lor-  
raine.

Voy ces  
Traitez au  
Tome 17.

4 M. DC. XXXII.

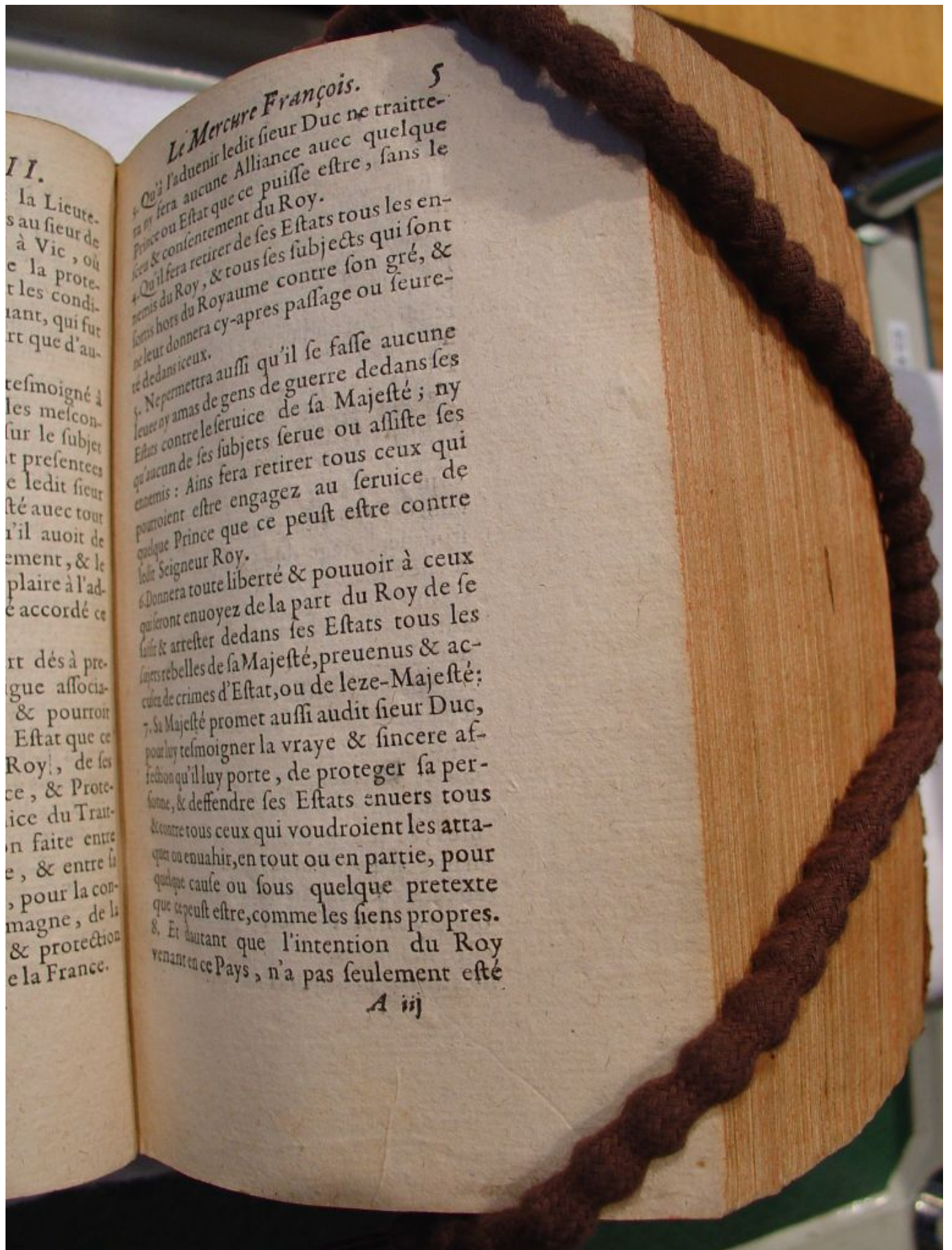
donna le gouvernement avec la Lieutenance de sa Majesté dans le pays au sieur de Fesquieres, Et puis s'en reuint à Vic, où il accorda au Duc de Lorraine la protection qu'il desiroit, moyennant les conditions portees par le Traicté suiuant, qui fut conclu & arresté tant d'une part que d'autre.

1. Le Roy ayant sincerement tesmoigné à Monsieur le Duc de Lorraine les melcontentemens qu'il auoit de luy, sur le sujet de diuerses occasions qui se sont presentees depuis quatre ans: Apres que ledit sieur Duc a fait cognoistre à la Majesté avec tout respect l'extreme desplaisir qu'il auoit de luy donner aucun melcontentement, & le desir & la passion qu'il a de luy plaire à l'aduenir en toutes choses; il a esté accordé ce qui s'ensuit.

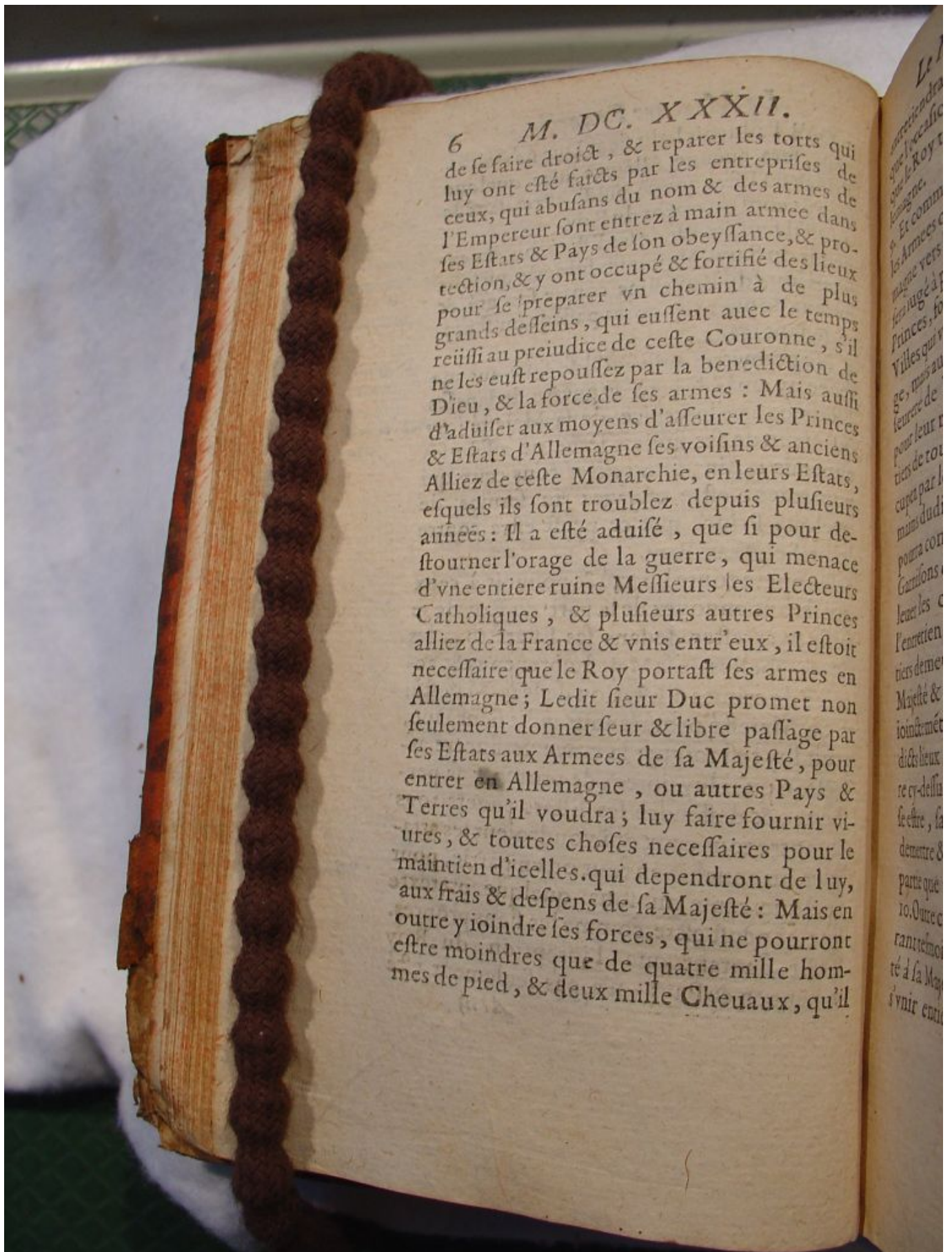
2. Que ledit sieur Duc se depart dès à present de toutes intelligences, ligue association, & pratique, qu'il auroit & pourroit auoir avec quelque Prince ou Estat que ce peust estre au preiudice du Roy, de ses Estats, Pays de son obeysance, & Protection. Comme aussi au preiudice du Traicté d'Alliance & confederation faite entre le Roy, & le Roy de Suede, & entre sa Majesté & le Duc de Bauiere, pour la conseruation de la liberté d'Allemagne, de la Ligue Catholique, defense & protection des Princes, amis & Alliez de la France.

Le Mer  
Ces l'aduener le  
ra n'y sera aucune  
Prince ou Estat qu  
leu & contentem  
Qu'il fera retirer  
nomis du Roy, &  
hors du Roy, &  
leur donnera cy  
te dedans iceux.  
Nepmertra a  
leuey amas de g  
Estat contre le se  
qu aucun de ses li  
ceumis: Ains f  
pourroient estre  
quelque Prince  
ledit Seigneur R  
& Donnera toute  
qu'iront enuoy  
fait & arrester  
s'irer rebelles de  
cra de crimes d  
7. Sa Majesté pr  
pour luy tesmoig  
fection qu'il luy  
forme, & deffen  
& contre tous ce  
que ou enuahir  
quelque cause o  
que cepeult estre  
8. Et tantant  
venant en ce Pay

1632\_005.jpg

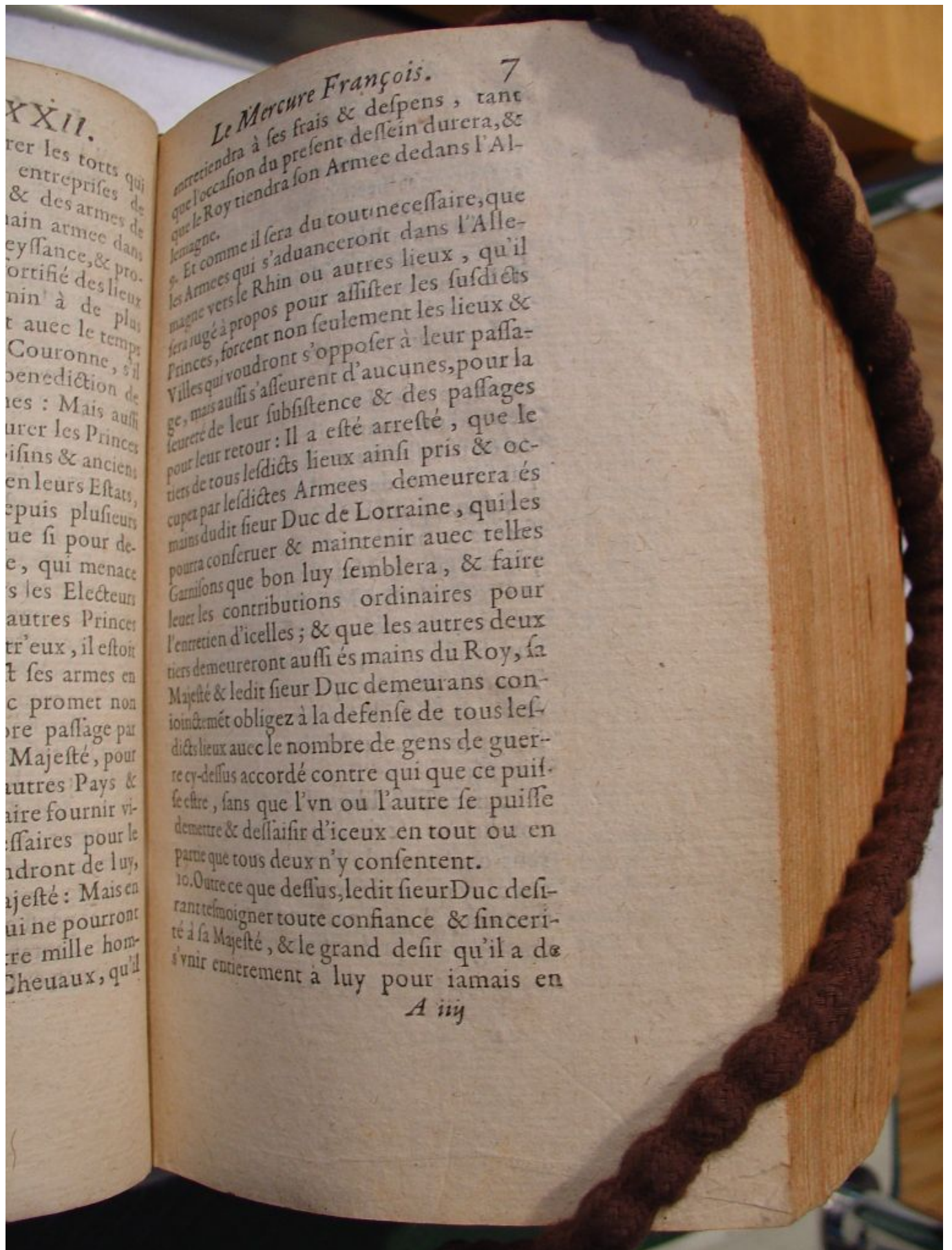


1632\_006.jpg

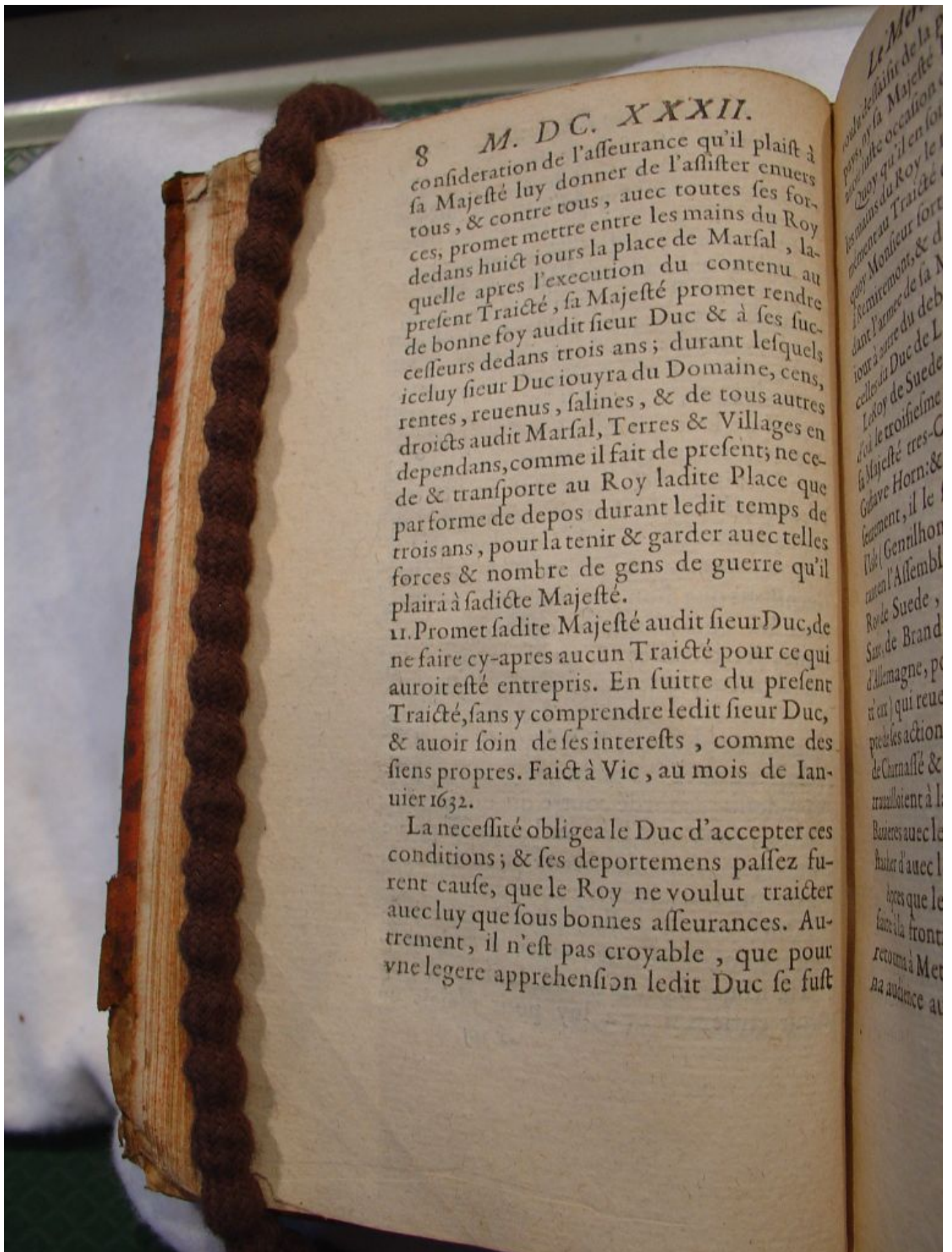


6 M. DC. XXXII.  
de se faire droit, & reparer les torts qui  
luy ont esté faitz par les entreprises de  
ceux, qui abusans du nom & des armes de  
l'Empereur sont entrez à main armée dans  
les Estats & Pays de son obeyssance, & pro-  
tection, & y ont occupé & fortifié des lieux  
pour se preparer vn chemin à de plus  
grands desseins, qui eussent avec le temps  
reüssi au preiudice de ceste Couronne, s'il  
ne les eust repoussez par la benediction de  
Dieu, & la force de ses armes : Mais aussi  
d'aduiser aux moyens d'asseurer les Princes  
& Estats d'Allemagne ses voisins & anciens  
Alliez de ceste Monarchie, en leurs Estats,  
esquels ils sont troublez depuis plusieurs  
années : Il a esté aduisé, que si pour de-  
stourner l'orage de la guerre, qui menace  
d'vne entiere ruine Messieurs les Electeurs  
Catholiques, & plusieurs autres Princes  
alliez de la France & vnis entr'eux, il estoit  
nécessaire que le Roy portast ses armes en  
Allemagne ; Ledit sieur Duc promet non  
seulement donner seur & libre passage par  
ses Estats aux Armees de sa Majesté, pour  
entrer en Allemagne, ou autres Pays &  
Terres qu'il voudra ; luy faire fournir vi-  
ures, & toutes choses necessaires pour le  
maintien d'icelles. qui dependront de luy,  
aux frais & despens de sa Majesté : Mais en  
outre y ioindre ses forces, qui ne pourront  
estre moindres que de quatre mille hom-  
mes de pied, & deux mille Cheuaux, qu'il

1632\_007.jpg



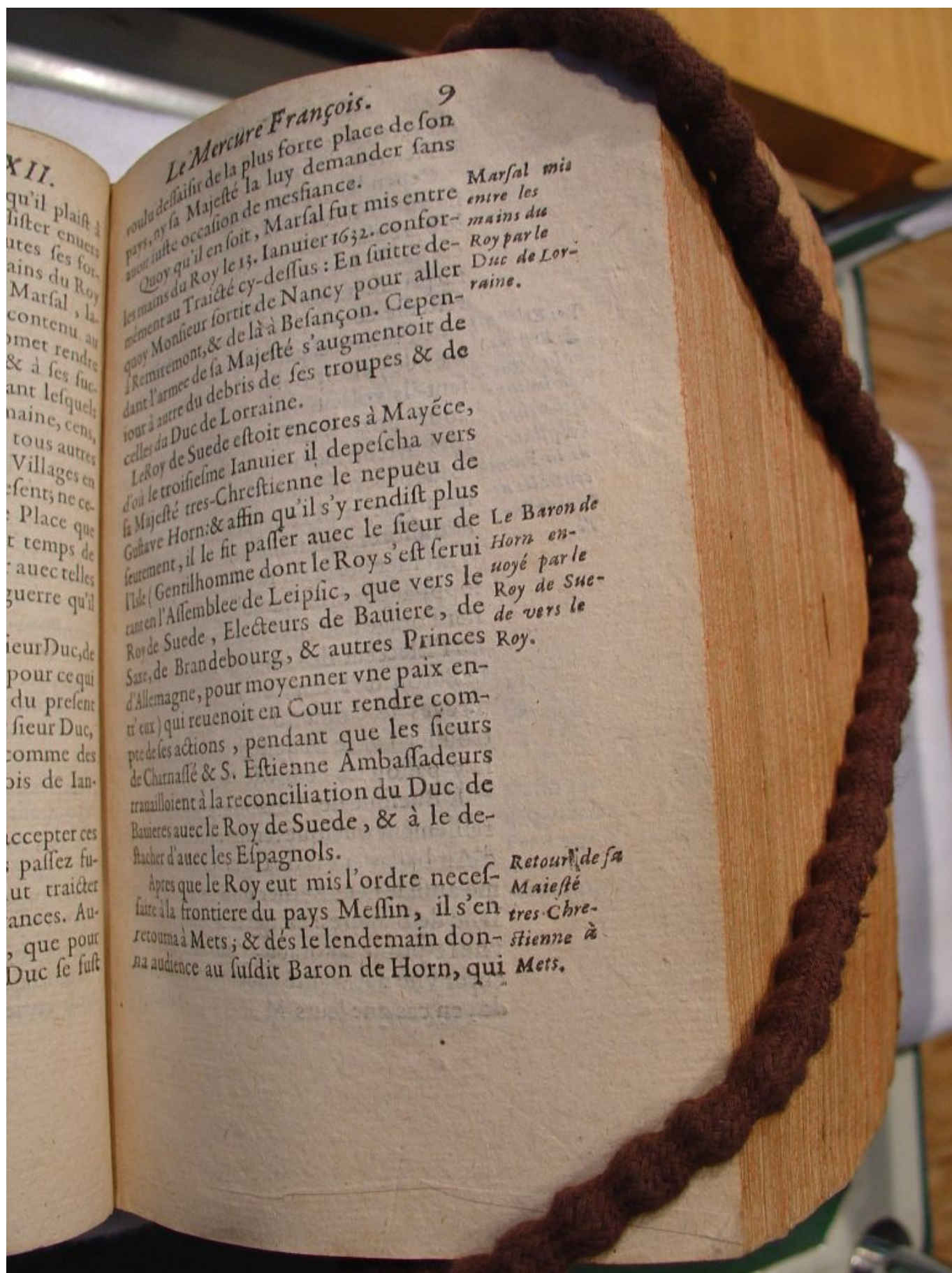
1632\_008.jpg



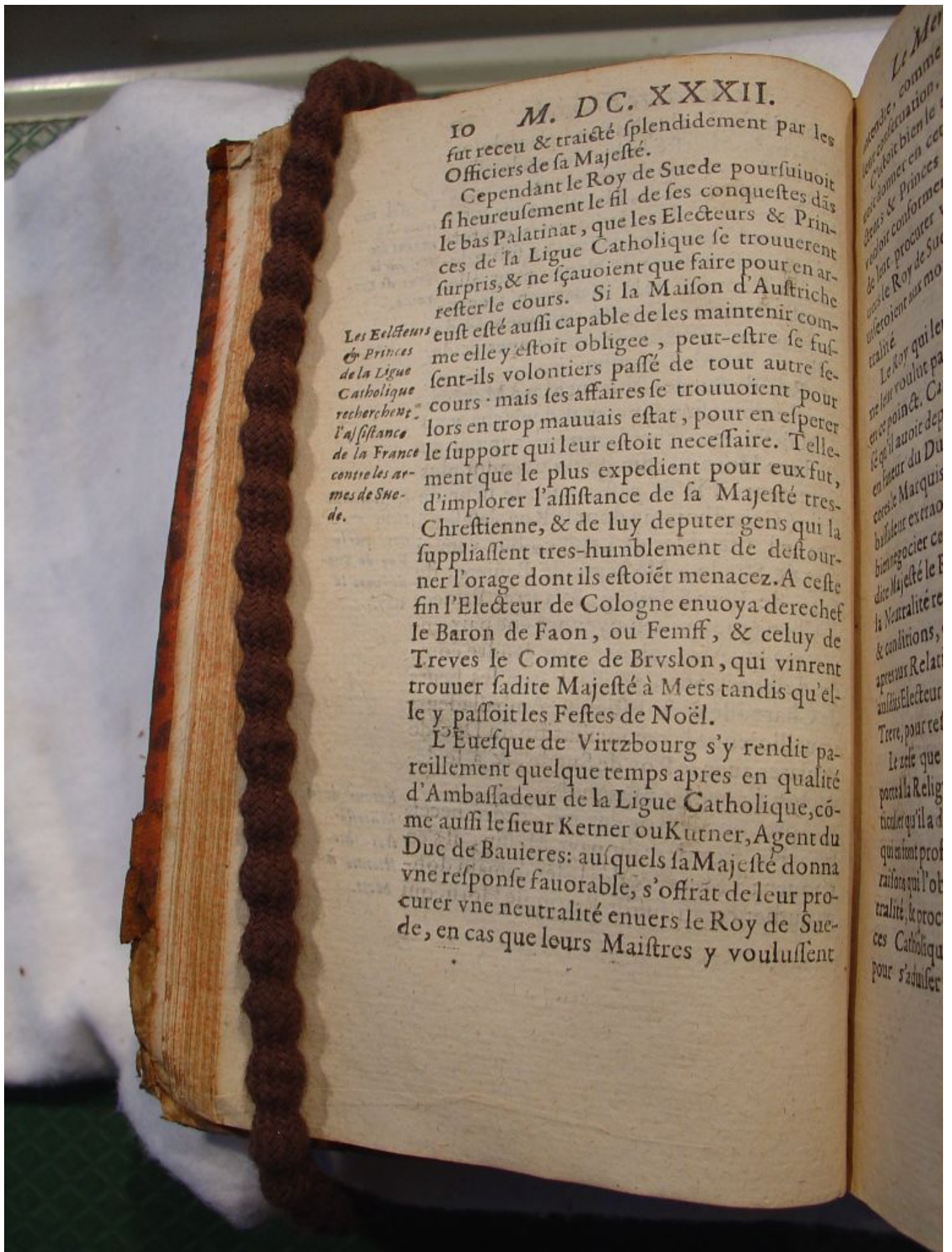
8 M. DC. XXXII.  
consideration de l'asseurance qu'il plaist à  
sa Majesté luy donner de l'assister enuers  
tous, & contre tous, avec toutes ses for-  
ces, promettre entre les mains du Roy  
dedans huit iours la place de Marsal, la-  
quelle apres l'execution du contenu au  
present Traicté, sa Majesté promet rendre  
de bonne foy audit sieur Duc & à ses suc-  
cesseurs dedans trois ans; durant lesquels  
iceluy sieur Duc iouyra du Domaine, cens,  
rentes, reuenus, salines, & de tous autres  
droicts audit Marsal, Terres & Villages en  
dependans, comme il fait de present; ne ce-  
de & transporte au Roy ladite Place que  
par forme de depos durant ledit temps de  
trois ans, pour la tenir & garder avec telles  
forces & nombre de gens de guerre qu'il  
plaira à sadicte Majesté.  
II. Promettre sadicte Majesté audit sieur Duc, de  
ne faire cy-apres aucun Traicté pour ce qui  
auroit esté entrepris. En suite du present  
Traicté, sans y comprendre ledit sieur Duc,  
& auoir soin de ses interests, comme des  
siens propres. Faict à Vic, au mois de Ian-  
uier 1632.  
La necessité obligea le Duc d'accepter ces  
conditions; & ses deportemens passez fu-  
rent cause, que le Roy ne voulut traicter  
avec luy que sous bonnes assureances. Au-  
trement, il n'est pas croyable, que pour  
vne legere apprehension ledit Duc se fust

Le Mo  
pays, sa Majesté  
occasion  
le Roy le  
les mains du Traicté  
Monsieur fort  
Remont, & d  
dans l'armée de sa M  
jour à autre du deb  
celles du Duc de L  
Le Roy de Suede  
à la le troisieme  
la Majesté tres-C  
Gustave Horn: &  
seulement, il le  
le Gennilhon  
dans l'Assembl  
Roy de Suede,  
Suz de Brand  
d'Allemagne, p  
et en qui reue  
pre les action  
de Carnassé &  
travailloient à l  
Bastilles avec le  
traicté avec l  
types que le  
fait à front  
retourna à Met  
na audience au

1632\_009.jpg

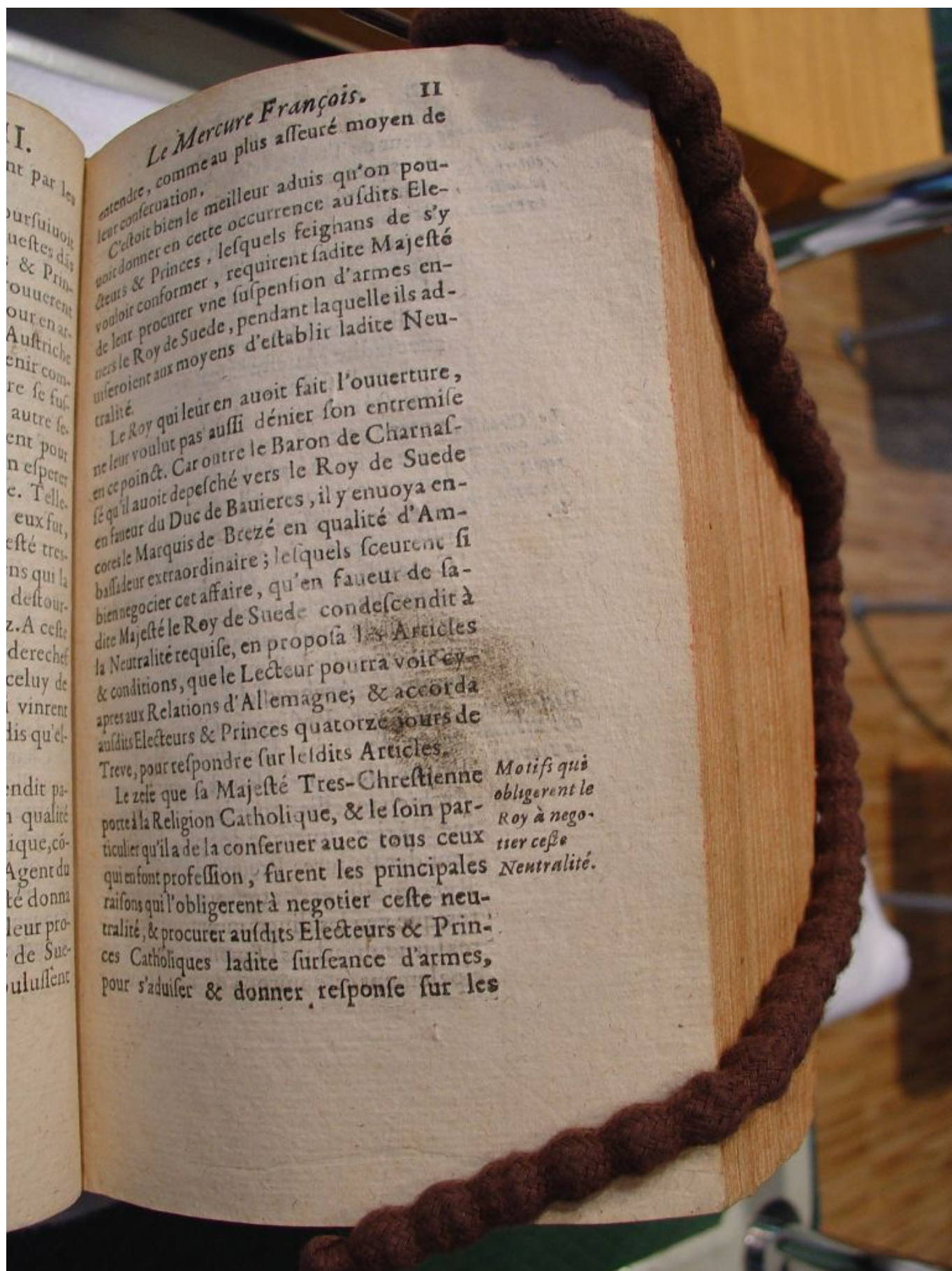


1632\_010.jpg





1632\_011.jpg



*Le Mercure François.* II

I.  
 nt par les  
 oursuivoit  
 uestes des  
 & Prin-  
 ouuerent  
 our en at-  
 Autriche  
 enir com-  
 re se sus-  
 autre se-  
 ent pour  
 n esperer  
 e. Telle-  
 eux fut,  
 esté tres-  
 ns qui la  
 destour-  
 z. A ceste  
 derechet  
 celuy de  
 vinrent  
 lis qu'el-  
 endit pa-  
 n qualité  
 ique, co-  
 Agent du  
 té donna  
 leur pro-  
 de Sue-  
 ulussent

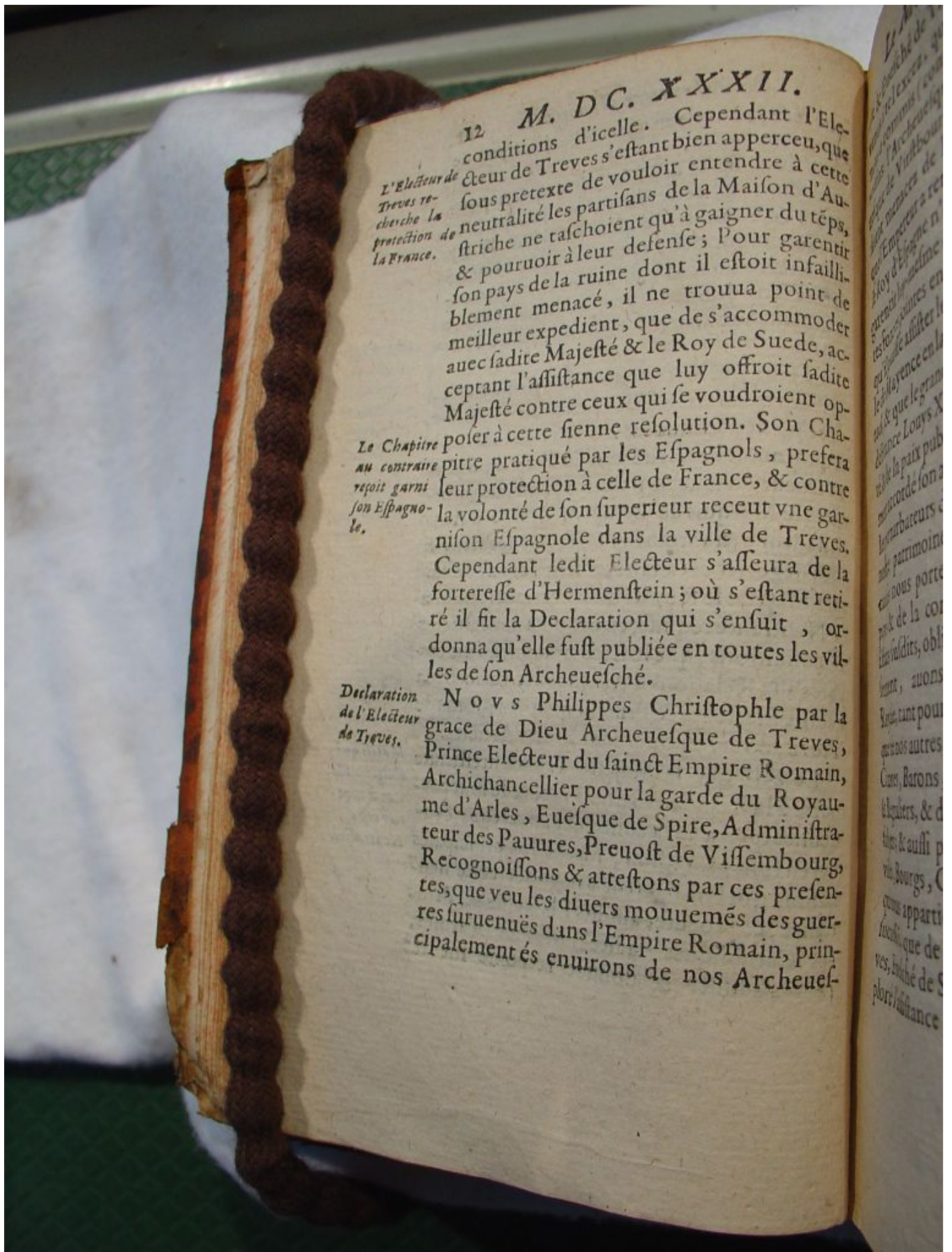
entende, comme au plus assureé moyen de leur conseruation.  
 C'estoit bien le meilleur aduis qu'on pou-  
 uoit donner en cette occurrence ausdits Ele-  
 ctEURS & Princes, lesquels feighans de s'y  
 vouloir conformer, requirent ladite Majesté  
 de leur procurer vne suspension d'armes en-  
 uers le Roy de Suede, pendant laquelle ils ad-  
 uiseroient aux moyens d'establiir ladite Neu-  
 tralité.

Le Roy qui leur en auoit fait l'ouuerture,  
 ne leur voulut pas aussi dénier son entremise  
 en ce point. Car outre le Baron de Charnaf-  
 sé qu'il auoit desesché vers le Roy de Suede  
 en faueur du Duc de Bauieres, il y enuoya en-  
 cores le Marquis de Brezé en qualité d'Am-  
 bassadeur extraordinaire; lesquels sceurent si  
 bien negocier cet affaire, qu'en faueur de la-  
 dite Majesté le Roy de Suede condescendit à  
 la Neutralité requise, en proposa les Articles  
 & conditions, que le Lecteur pourra voir cy-  
 apres aux Relations d'Allemagne; & accorda  
 ausdits Electeurs & Princes quatorze iours de  
 Treue, pour respondre sur leldits Articles.

Le zele que sa Majesté Tres-Chrestienne  
 porte à la Religion Catholique, & le soin par-  
 ticulier qu'il a de la conseruer avec tous ceux  
 qui en font profession, furent les principales  
 raisons qui l'obligerent à negocier ceste neu-  
 tralité, & procurer ausdits Electeurs & Prin-  
 ces Catholiques ladite surseance d'armes,  
 pour s'aduiser & donner response sur les

*Motifs qui  
 obligerent le  
 Roy à nego-  
 tier ceste  
 Neutralité.*

1632\_012.jpg



12 M. DC. XXXII.  
Cependant l'Electeur de Treves s'estant bien apperceu, que sous pretexte de vouloir entendre à cette neutralité les partisans de la Maison d'Autriche ne raschoient qu'à gagner du tēps, & pouruoir à leur defense; Pour garantir son pays de la ruine dont il estoit infailliblement menacé, il ne trouua point de meilleur expedient, que de s'accommoder avec sadite Majesté & le Roy de Suede, acceptant l'assistance que luy offroit sadite Majesté contre ceux qui se voudroient opposer à cette sienne resolution. Son Chapitre pratiqué par les Espagnols, prefera leur protection à celle de France, & contre la volonté de son superieur receut vne garnison Espagnole dans la ville de Treves. Cependant ledit Electeur s'assura de la forteresse d'Hermentstein; où s'estant retiré il fit la Declaration qui s'ensuit, ordonna qu'elle fust publiée en toutes les villes de son Archeuesché.

*L'Electeur de Treves recherche la protection de la France.*

*Le Chapitre au contraire reçoit garnison Espagnole.*

*Declaration de l'Electeur de Trier.*

N o v s Philippes Christophle par la grace de Dieu Archeuesque de Treves, Prince Electeur du saint Empire Romain, Archichancellier pour la garde du Royaume d'Arles, Euésque de Spire, Administrateur des Pauvres, Preuost de Vissembourg, Reconnoissons & attestons par ces presentes, que veu les diuers mouuemés des guerres suruenüs dans l'Empire Romain, principalement és enuiron de nos Archeuesché.

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**